

LOI N° 29/83 / du 10/02/1983

Portant prorogation du mandat des Conseils Populaires des Régions, de Districts et de Communes issus des élections du 8 Juillet 1979.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE
ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er.- Nonobstant l'article 5 de l'Ordonnance n° 13/79 du 10 Mai 1979 portant loi électorale relative au référendum Constitutionnel et aux élections aux Conseils Populaires des Régions, Districts et Communes du 8 Juillet 1979 la durée des organes locaux des pouvoirs Populaires de Régions, Districts et Communes actuellement en place est prorogée d'un an pour compter du 8 Juillet 1983.

Article 2.- La Présente loi applicable selon la procédure d'urgence, sera enregistrée publiée au journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiquée partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 10 Février 1983

Colonel Denis SASSOUS-NGUESSO.-